

Préfecture de l'Isère

Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique du 06 mai 2022

Enquête publique préalable à la constitution de servitudes de passage sur fonds privés pour la pose de conduites d'irrigation sur les communes de Chatte, Montagne, Saint-Antoine-l'Abbaye, Saint-Appolinard, Saint-Bonnet-de-Chavagne, Saint-Hilaire-du-Rosier, Saint-Lattier et La Sône

au bénéfice de l'Association Syndicale Autorisée du Sud Grésivaudan (ASA)

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

Etabli par la commissaire enquêtrice le 18 juillet 2022

A l'attention de Monsieur le Préfet de l'Isère

Commissaire enquêtrice : Madame Pascale Poblet

Désignée par arrêté préfectoral du 06 mai 2022

Enquête publique conduite du 07 juin 2022 au 22 juin 2022 inclus

Siège de l'enquête publique :

Mairie de Saint-Bonnet-de-Chavagne - 50 rue du Marquis de la Porte

38840 Saint-Bonnet-de-Chavagne

Remis aux services de la Préfecture de l'Isère

Le lundi 18 juillet



SOMMAIRE

A. Rappel de l'objet de l'enquête	
1. Présentation du projet	3
2. Localisation	5
3. Historique de la démarche.....	6
4. En amont du projet.	6
B. Le dossier d'enquête	
1. Contenu	7
2. Observations	7
C. Modalités de déroulement de l'enquête	
1. Prérequis	7
2. Suivi chronologique	8
3. Vérification de la publicité et de l'accessibilité du dossier au public.....	9
D. Synthèse des observations du public	
1. Constat des observations du public.....	10
2. Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse du maitre d'ouvrage.....	10
E. Analyse des observations	
1. Les services.....	11
2. Le public	12
F. Pour information : Conclusions motivées et avis de la commissaire enquêtrice (Document séparé remis avec le reste du rapport)	37
G. Annexes	
Annexe 1 : Délibération de l'ASA pour demande d'enquête publique	
Annexe 2 : Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique et de désignation du commissaire enquêteur et avis d'enquête	
Annexe 3 : Publicités presse	
Annexe 4 : Affichage dans les communes et au siège de l'ASA	
Annexe 5 : Exemple du courrier envoyé aux propriétaires et attestation d'affichage dans les communes hébergeant les propriétaires n'ayant pas reçu ou pas pu recevoir l'information et attestations d'affichage	
Annexe 6 : Procès-Verbal de synthèse	
Annexe 7 : Mémoire du maitre d'ouvrage en réponse au PV de synthèse	
Annexe 8 : Plan conjuguant les parcelles concernées et le tracé du projet	

NB : Les appréciations, remarques et commentaires de la commissaire enquêtrice sont notés en « italique » dans le texte.

A. Rappel de l'objet de l'enquête

1. Présentation du projet

L'ASA du Sud Grésivaudan dessert 184 adhérents sur un périmètre de 2006 ha afin d'assurer la mise en œuvre, l'entretien et le développement d'un projet d'irrigation collective.

Le périmètre syndical s'étend sur les communes de Chatte, Montagne, Saint-Antoine l'Abbaye, Saint-Appolinard, Saint-Bonnet de Chavagne, Saint-Hilaire du Rosier, Saint-Lattier et la Sône.

L'ASA, qui a débuté son activité au début des années 1980 par la création d'une première station de pompage sur la Commune de Saint-Lattier avant de s'étendre progressivement vers le nord dans les dix ans qui ont suivi, souhaite aujourd'hui agrandir son périmètre administratif afin d'être autorisée à raccorder de nouvelles parcelles à son réseau d'irrigation.

L'ASA prélève un volume de 2,7 Mm³ d'eau par an (moyenne des 5 dernières années) répartis sur quatre points de prélèvements :

- Un pompage dans l'Isère (1,6 Mm³/an prélevé, 57% des volumes) ;
- Une prise d'eau sur l'aval du Furand (1,1 Mm³/an prélevé en moyenne sur les 5 dernières années soit 39 % du volume total utilisé par l'ASA) ;
- Une retenue collinaire (lac de Chapaize) en travers du Frison (affluent du Furand en rive gauche) (0,06 Mm³/an prélevé, 2% des volumes) ;
- Un pompage dans la nappe de la molasse, utilisé pour réalimenter la retenue collinaire (0,05 Mm³/an prélevé, 2 % des volumes).



Le projet de l'ASA Sud Grésivaudan consiste dans la substitution des prélèvements sur le bassin versant Furand Merdaret par des prélèvements sur l'Isère. Sur le territoire, plusieurs prélèvements individuels (forages) seront arrêtés, et les zones irriguées se feront via le réseau de l'ASA. Par ailleurs l'ASA prélève à ce jour de l'eau dans le Furand et dans la nappe au niveau du lac de Chapaize ; ces prélèvements seront supprimés eux aussi. L'ASA est en même temps entré dans une phase d'extension, afin d'intégrer les différents agriculteurs qui en ont fait la demande.

Suite à l'étude de volumes prélevables réalisées sur le bassin versant de la Cumane, du Merdaret et du Furand Amont et de leurs nappes d'accompagnement, le secteur a été partiellement classé en zone de déficit quantitatif nécessitant la mise en place d'un Programme de Gestion quantitative de la Ressource en Eau (PGRE). La mise en application des actions du PGRE a eu comme conséquence d'imposer à l'ASA du Sud Grésivaudan de mettre en conformité ces prélèvements historiques dont notamment :

- Le prélèvement sur le Furand (station principale) qui représente 50 % des volumes pompés

- Le prélèvement sur Frison (lac de Chapaize)

Cette mise en conformité devait s'accompagner de la rédaction d'un règlement d'eau permettant à ces deux prélèvements d'échapper aux contraintes de restrictions compte tenu de leurs positionnements hydrologiques. Cette situation avait cependant comme conséquences d'imposer la mise en conformité des captages vis-à-vis de :

- Respect des débits réservés
- Comptage des volumes prélevés
- De la continuité écologique

Les premières approches techniques ont rapidement fait émerger que la limitation des prélèvements engendrerait la nécessité de restructurer profondément les installations de pompage du site de production et sur le lac de Chapaize.

A noter par ailleurs, que cet ouvrage devait lui aussi être mis en conformité vis-à-vis de la réglementation sur les barrages et notamment en ce qui concerne son :

- Evacuateur de crues
- Protocole de suivi

A ces problématiques s'ajoutait la présence d'un envasement non négligeable de la retenue de Chapaize qui a terme poserait des problèmes de volume stocké.

Pour répondre à ces objectifs, le projet prévoit la création de nouvelles stations de pompes et l'augmentation des prélèvements sur l'Isère. Une cinquantaine de kilomètres de nouvelles canalisations devrait être installée.

Le positionnement de ces canalisations se trouvent en majorité sous foncier privé.

Celles-ci traversent différents types de parcelles privées :

- Propriétaires adhérents à l'ASA : aucune procédure particulière n'est requise, selon les termes des statuts de l'Association.
- Propriétaires non adhérents :
 - soit une convention de passage sera signée entre le propriétaire et l'ASA, permettant d'établir et officialiser une servitude de passage,

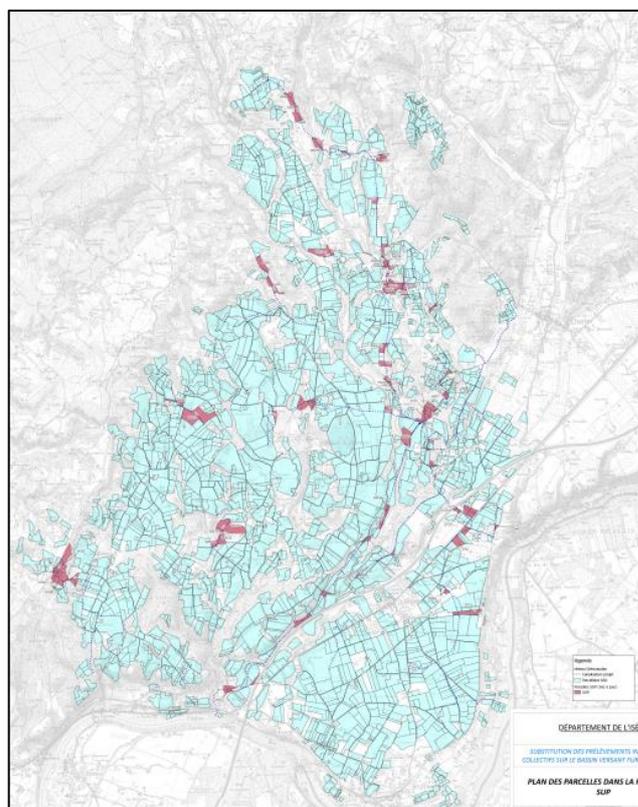
- soit, sans convention, leurs parcelles seront soumises à une servitude d'intérêt publique instaurée par le préfet.

La présente enquête est préalable à l'instauration des servitudes d'utilité publique qui seront nécessaires au passage des nouvelles canalisations à l'encontre des propriétaires concernés par le tracé et dont la convention amiable n'a pu aboutir. Demande est faite à Monsieur le Préfet d'engager cette procédure par Monsieur le Président de l'ASA en délibération du 02 juin 2021 (Annexe 1).

Par arrêté du 06 mai 2022, Monsieur le Préfet décide de procéder à une enquête publique dans cet objectif (Annexe 2).

2. Localisation

Le périmètre de l'ASA s'étend sur 8 communes du territoire du Sud Grésivaudan. 570 propriétaires sont concernés par ce périmètre d'irrigation, et dans les 250 exploitants adhèrent à l'association syndicale. Le périmètre devant être augmenté, projet construit par le travail effectué en 2021 et validé par un avis favorable de la part des institutions, de nouvelles parcelles sont impliquées dont les propriétaires ne sont pas forcément adhérents. La fusion avec le réseau de St-Hilaire du Rosier modifie aussi les parcelles passant soit sous l'ASA, soit traversées par le projet du nouveau réseau.



Le périmètre se retrouve donc modifié soit pour des adhérents de l'ASA pour qui la procédure d'utilité publique ne s'applique pas, soit pour des propriétaires non

adhérents qui sont concernés par un passage de canalisation et de fait par une procédure de servitude de passage.

En bleu les parcelles des adhérents, en rose les nouvelles parcelles traversées et faisant l'objet de la présente enquête. Ce document sera versé en annexe (Annexe 8)

3. Historique de la démarche

- En 2018, des mesures de débit du Furand sont effectuées, suite à des difficultés d'irrigation pour les adhérents de l'ASA. Décision est prise de lancer le projet de territoire et rechercher des surfaces pour la création d'un nouveau périmètre.
- En 2019, il est décidé de fusionner avec le réseau d'irrigation de St-Hilaire du Rosier
- En 2020 est constituée la nouvelle ASA. Une étude économique est lancée avec l'Agence de l'Eau. Une première consultation des 217 propriétaires concernés est lancée exprimant 6 avis défavorables.
- En 2021, une nouvelle consultation est lancée sur le nouveau projet d'extension, prenant en compte la consultation précédente et les nouvelles conditions sanitaires. Une large majorité d'avis favorables permet d'effectuer les demandes de financement et de lancer l'enquête publique d'extension du périmètre. Celle-ci a lieu du 25 juin au 15 juillet 2021. Le rapport établi par le commissaire enquêteur reprend toutes les données statistiques et techniques du dossier sur le nouveau périmètre, données qui ne seront de fait pas reprises dans ce rapport. L'avis favorable permet l'arrêté préfectoral le 30 juillet.
- En 2022 intervient le projet des accords avec les propriétaires concernés par le nouveau tracé. Par arrêté du 06 mai 2022, à la demande de l'ASA, Monsieur le Préfet décide de procéder à une enquête publique pour servitudes d'utilité publique.

4. En amont du projet.

La consultation de 2021, entre juillet et début août, s'est basée sur l'envoi d'un courrier explicatif de la situation des propriétaires vis-à-vis du passage des canalisations dans le futur. Un exemplaire de convention lui était jointe, ainsi qu'un extrait de plan présentant la parcelle et le tracé prévu de la canalisation et une proposition d'indemnisation.

Deux demi-journées de permanences ont eu lieu les 03 et 10 août, permettant aux propriétaires de venir poser leurs questions, et un numéro de téléphone fut mis à disposition pour toute question.

Plusieurs visites ont eu lieu, et les demandes et remarques ont été prises en compte autant que possibles dans l'élaboration du schéma futur de la proposition.

Sur ces bases, la liste des personnes concernées par une éventuelle servitude d'utilité publique est établie, les propriétaires n'ayant pas retourné de convention à l'amiable. Il convient alors, par le biais de cette enquête publique, de déterminer les nécessités de Servitude d'Utilité Publique.

B. Le dossier d'enquête

1. Contenu

- Pièces administratives :
 1. Délibération du conseil syndical (en annexe 1)
 2. Notice explicative
 3. Plan de situation
 4. Plans des ouvrages
 5. Plans parcellaires
 6. Etat parcellaire
 7. Décision de l'autorité environnementale après examen au cas par cas.
 8. Réponse aux avis des services

2. Observations (*Remarques de la commissaire enquêtrice en italique*)

Les dossiers construits par les services de la préfecture ont été remis par la commissaire enquêtrice aux différentes communes par dépôt en mairie les 23 et 24 mai 2022. Les plans parcellaires correspondent aux dernières propositions de tracé, établies en 2022, présentant d'éventuelles modifications découlant de la consultation de 2021. L'état parcellaire est en date de la création du dossier d'enquête de 2022.

La structure générale de l'ensemble du dossier remis a été vérifiée par la commissaire enquêtrice.

Chaque dossier remis en mairie est accompagné du registre d'enquête publique, complété, paraphé et signé par la commissaire enquêtrice.

Le dossier est complet et son contenu structurel légalement satisfaisant avec toutes les pièces nécessaires pour supporter l'enquête publique relative à son sujet.

C. Modalités de déroulement de l'enquête

1. Prérequis

- 02 juin 2021 : demande de Monsieur le Président de l'ASA à Monsieur le Préfet d'engager une procédure d'instauration de servitude d'utilité publique sur fonds privés à l'encontre des propriétaires concernés par le nouveau tracé et dont la convention à l'amiable n'a pu aboutir
- 06 mai 2022 : arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique préalable à la constitution de servitudes de passage sur fonds privés et décision de désigner Madame Pascale Poblet en qualité de commissaire enquêtrice (en annexe 2)

- 10 mai 2022 : envoi par l'ASA d'un courrier individualisé en RAR informant les propriétaires concernés par une servitude de passage des modalités de l'enquête et des coordonnées des parcelles concernées (Annexe 5-1).

2. Suivi chronologique de l'enquête

- Le siège retenu pour l'enquête publique est la mairie de Saint-Bonnet de Chavagne.
- Les prévisions de dates initiales ont été confirmées dans l'Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique (06 mai 2021) et dans les autres publicités légales avec une durée de 16 jours.
- 27 mai 2022 : publication de l'avis d'enquête publique dans la presse locale (Annexes 3-1 et 3-2).
- Entre le 10 mai et le 25 mai : affichage sur les différents panneaux d'affichage des 8 communes concernées, au siège de l'ASA, ainsi que sur le site de la préfecture (www.isere.gouv.fr) (Annexes 4-1 à 4-10).
- Avant le mardi 07 juin 2022 : affichage dans les communes concernées des informations destinées aux propriétaires n'ayant pas attesté de la réception de l'envoi de la notification individuelle ou ceux non retrouvés et n'ayant pas pu être joints (annexes 5-2 à 5-6).
- Mardi 07 juin 2022 à 8:30 : ouverture de l'enquête publique.
 - Mise à disposition du public d'un dossier complet de l'enquête sous format papier à l'accueil de chacune des 8 mairies concernées, accessible aux heures d'ouverture des mairies, préalablement paraphé par la commissaire enquêtrice.
 - Mise à disposition du dossier sur le site internet de la préfecture (www.isere.gouv.fr).
 - Mise à disposition d'un registre à l'accueil de chacune des 8 mairies concernées, permettant de recevoir les observations du public.
 - Mise à disposition du public d'une adresse email enquete.poblet@gmail.com.
- 2 permanences sont assurées par la commissaire enquêtrice :
 - Mardi 07 juin 2022 en mairie de Chatte de 09:00 à 11:30.
 - Mardi 21 juin 2022 en mairie de Saint-Bonnet de Chavagne de 16:00 à 18:00.
- Mercredi 22 juin à 18:00 : clôture de l'enquête publique.
 - Retrait des dossiers papier aux accueils des 8 mairies concernées.
 - Signature des registres le jeudi 23 juin par la commissaire enquêtrice dans chacune des communes.
- Lundi 27 juin 2022 : remise du Procès-Verbal de synthèse à Monsieur le Président de l'ASA par la commissaire enquêtrice, copie Mme Dervaux des services de la Préfecture.
- Lundi 04 juillet 2022 : remise du mémoire par l'ASA à la commissaire enquêtrice en réponse aux demandes de compléments d'informations sur le procès-verbal de synthèse.
- Lundi 18 juillet 2022 : remise du rapport de l'enquête à la préfecture, Madame Dervaux, représentant pour ce dossier Monsieur le Préfet.

3. Vérification de la publicité et de l'accessibilité du dossier au public

- Information de l'Ouverture de l'Enquête Publique

L'avis d'ouverture de l'Enquête Publique a été affiché sur les panneaux d'informations municipales des 8 communes concernées ainsi que sur le site du siège de l'ASA du Sud Grésivaudan conformément à l'article 5 de l'Arrêté préfectoral d'ouverture.

Ceci a été vérifié par la commissaire enquêtrice avant ouverture et pendant l'enquête et le constat des différents affichages effectué par les communes a bien été transmis à la commissaire enquêtrice par les 8 communes concernées et par l'ASA.

- Information des propriétaires

Un courrier en RAR a été envoyé à chaque propriétaire concernés l'informant des modalités de l'enquête. Sur les communes où certains de ces courriers n'ont pas obtenu d'accusé de réception, un affichage spécial a été fait avec la liste des propriétaires et des parcelles concernées.

Ceci a été vérifié par la commissaire enquêtrice avant l'ouverture de l'enquête et le constat le constat des différents affichages effectué par la commune a bien été transmis à la commissaire enquêtrice par les communes concernées.

- Insertion légale dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Isère.

La publication de l'Avis d'Enquête dans deux journaux publiés dans le département de l'Isère a également été diligentée par les soins du préfet de l'Isère en accord avec les termes de l'Article 5 de l'Arrêté Préfectoral d'Ouverture d'Enquête Publique.

« Le Dauphiné Libéré » et « Les Affiches » ont été choisis pour cette publication qui a eu lieu le 27 mai 2022.

Ceci a été vérifié par le commissaire enquêtrice et les éléments probants placés en annexe 3 de ce rapport.

- Accessibilité du public au Dossier relatant le détail du projet soumis à enquête publique et aux registres pour porter des observations pendant l'Enquête Publique.

Un exemplaire « support papier » du dossier ainsi que le registre d'enquête ont été mis à la disposition du public dans chaque mairie concernée aux heures habituelles d'ouverture au public de celles-ci.

Cette mise à disposition a été effective pendant toute la durée de l'enquête publique. Le dossier soumis à enquête publique a également été mis en ligne et proposé à la

consultation sur le site internet de la commune (www.isere.gouv.fr – onglet Mises à disposition – enquêtes publiques 2022) à partir de l’ouverture et pendant toute la durée de l’Enquête Publique en conformité avec l’article 5 de l’Arrêté Préfectoral d’ouverture de l’enquête.

Les observations et propositions du public ont pu être portées directement par le public sur les registres d’enquête publique pendant toute la durée de l’enquête publique (07 juin au 22 juin 2022), adressées à la commissaire enquêtrice par courrier au Siège de l’Enquête Publique (Mairie de Saint-Bonnet de Chavagne) ou postées par voie électronique sur la messagerie indiquée à l’article 3, à savoir : enquete.poblet@gmail.com.

Toutes ces observations ont été reportées sur le registre quel que soit le mode utilisé par le public pour s’exprimer.

La commissaire enquêtrice a constaté que les conditions de l’arrêté Préfectoral ont toutes été diligentées et respectées.

D. Synthèse des observations du public

1. Constat des observations du public

- sur les registres présents dans les mairies des communes : 1 observation sur le registre de la mairie de St-Bonnet de Chavagne ;
- par courrier adressé ou déposé dans les mairies : 3 courriers reçus via les mairies ;
- lors des permanences de la CE à l’Hôtel de Ville :
 - Permanence de Chatte : 7 visites ;
 - Permanence de St-Bonnet de Chavagne : 5 visites ;
- par courriel à l’adresse électronique dédiée et mise à disposition (enquete.poblet@gmail.com) : 2 courriels ont été reçus.

2. Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse du maitre d’œuvre

- Procès-Verbal de synthèse communiqué au pétitionnaire du projet le 27 juin 2022 (en annexe 6)

Les remarques et questionnements contenus dans les mémoires soumis ont été relayés au Président de l’ASA, en reprenant les points un à un et en demandant réponse.

- Mémoire en réponse de l’ASA le 04 juin 2022 (en annexe 7)

Ce mémoire en réponse a été analysé par la commissaire enquêtrice avant la remise de son rapport d’enquête et de son avis motivé. La commissaire enquêtrice a pris connaissance des compléments d’information exprimés par l’ASA vis-à-vis du projet et/ou dossier soumis initialement à Enquête Publique.

E. Analyse des observations

1. Les services

La chambre d'agriculture et la direction départementale des territoires n'ont pas de remarques sur le dossier

L'INAO alerte sur le passage d'une parcelle où des noyers devraient être abattus. Le maître d'œuvre informe le service qu'aucun arbre ne sera abattu sur cette parcelle.

Dans plusieurs cas, des modifications de tracé ont été faites pour éviter l'abattage d'arbres.

Le CNPF s'inquiète de la possibilité de procéder à l'exploitation forestière sur les parcelles concernées par la servitude. Le maître d'œuvre donne en réponse la confirmation que l'exploitation ne sera en rien empêchée.

La résistance des canalisations permet de ne pas entraver le passage d'engins sur le tracé. Cette information est cruciale pour tous les intervenants : constructeur, ASA et propriétaires.

2. Le public

- Permanence de Chatte : Madame Ballay Mireille, représentant son fils pour lequel la donation a été faite Mr Perissat Fabien.
 - Concerne la parcelle ZC33 sur la commune St-Hilaire du Rosier.
 - La parcelle est sur un terrain agricole. Mr Perissat n'est pas agriculteur, mais souhaiterait pouvoir bénéficier de l'eau transportée par les canalisations, afin d'aménager le terrain en y plantant éventuellement quelques arbres fruitiers. Mme Ballay en avait déjà fait la demande lors de l'enquête de 2021.



Ceci est-il envisageable, Mr Perissat n'étant pas à ce jour adhérent ? L'adhésion peut-elle donner ce droit à Mr Périssat ?

Réponse de l'ASA

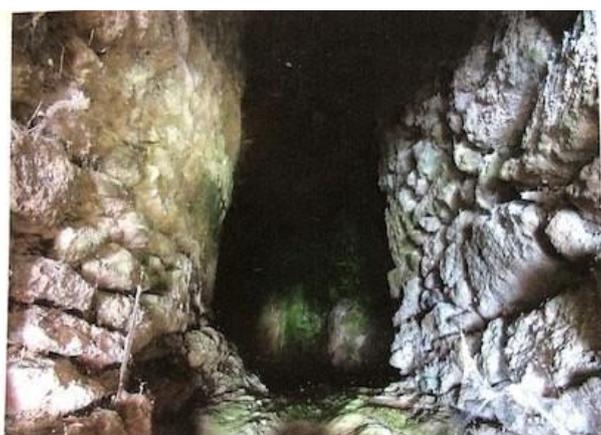
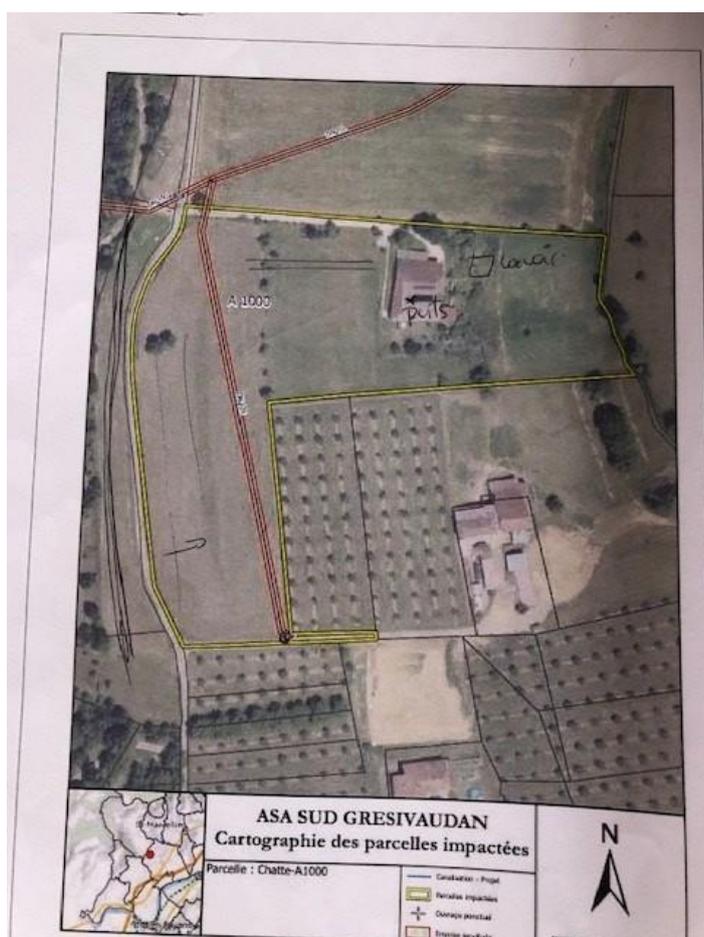
La demande d'adhésion de M Perissat a bien été enregistrée par l'ASA et son adhésion se prise en compte d'ici 2024 pour la fin des travaux.

Compte tenu de l'emplacement isolé et de la faible taille de la parcelle, l'ASA a décidé de créer un point de desserte spécifique à la ZC33. M Perissat bénéficiera donc d'un branchement type « jardin » directement sur sa parcelle. (Les détails de l'installation seront à voir avec le fontainier de l'ASA)

L'adhésion de Mr Perissat permet d'envisager un branchement type jardin. La réponse de l'ASA devrait satisfaire le demandeur et permettre son projet.

Une réponse à sa demande doit être faite en direct après la fin de cette enquête publique.

- Permanence de Chatte : Monsieur Betton Jean-Luc et Madame Nicole Chapard.
 - Concerne la parcelle A1000 sur la commune de Chatte.
 - Mme Chapard m'informe que, pour l'enquête de 2021, ils n'ont reçu le courrier que 28/07, après la date de clôture de l'enquête. Ils ont bien été prévenus de cette enquête par un voisin, mais pas qu'ils étaient concernés directement. Mme Chapard a envoyé un courrier au président de l'ASA en décembre.
 - Mr Betton et Mme Chapard m'informe qu'une source existe sous leur terrain. Elle est canalisée (photos à l'appui), mais personne ne sait jusqu'où va la canalisation. Celle-ci se dirige malgré tout vers le tracé de la canalisation. Il apparaît qu'entre le tracé prévu en 2021 et celui de 2022, une modification a été faite, repoussant le tracé vers le haut de la butte. L'idée serait que le tracé ne coupe en aucun cas cette canalisation, ce qui arrêterait la source de couler.
 - Leur demande serait de repousser le tracé de la conduite au bord de la parcelle, plus haut, ce qui n'entraverait sûrement pas la canalisation de la source.



Le tracé de la conduite peut-il être déplacé dans le haut du terrain et sur son bord ? La préservation d'une installation comme cette source mérite d'être étudiée précisément.

Réponse de l'ASA

Nous avons pris en compte les remarques de M Betton et Mme Chapard et modifié le tracé de canalisation en conséquence. Voici le nouveau tracé proposé et

communiqué à l'entreprise Toutenvert qui sera en charge des travaux sur le secteur.

A noter que l'entreprise effectuera des sondages à la pelle (manuelle) afin de déterminer l'emplacement des galeries avant le passage des pelles mécaniques et éviter tout dommage.



La réponse de l'ASA devrait satisfaire le demandeur et préserver l'installation présente.

Une réponse à sa demande doit être faite en direct après la fin de cette enquête publique.

- Permanence de Chatte : Mr Abric Jean-Philippe, SCI du Mas de Champieux.
 - Concerne la parcelle WA7 sur la commune de St-Antoine l'Abbaye.
 - Mr Abric, gérant du Parc Miripili m'informe du projet de créer sur cette parcelle une activité soit complémentaire du parc Miripili soit une autre activité. La conduite passe au milieu de la parcelle. Nous n'avons pas le type de la parcelle, afin de savoir si ce projet est bien envisageable. La demande est de passer en bordure de la parcelle.



Vue la portée économique de ma demande, elle est à étudier. Est-il possible, raisonnablement, de déplacer la conduite dans une partie qui ne ferait pas obstruction à un usage autre que l'agriculture, si le statut du terrain est bien adéquat ?

Réponse de l'ASA

Nous avons intégré les remarques et proposons une modification du tracé pour faire passer la canalisation en lisière des plantations d'arbres.



La réponse de l'ASA devrait satisfaire le demandeur et préserver l'installation présente.

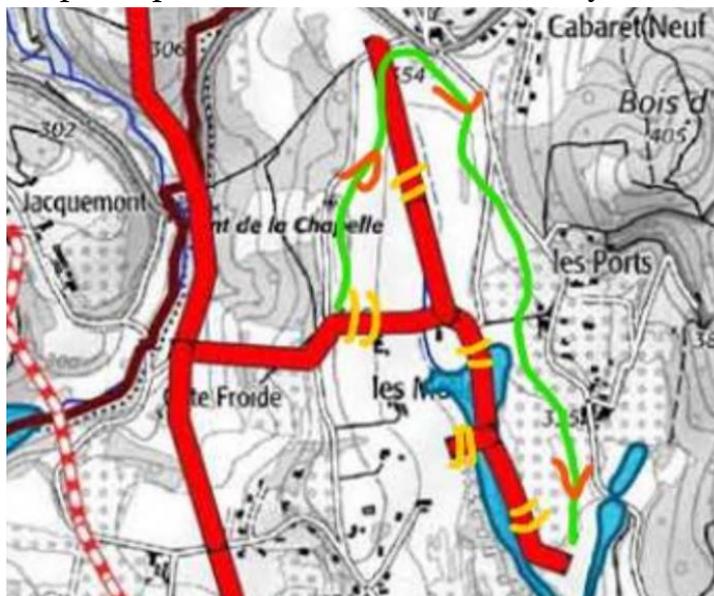
Une réponse à sa demande doit être faite en direct après la fin de cette enquête publique.

- Permanence de Chatte : Mme Garrione.
 - Concerne les parcelles D28, D29 et D32 sur la commune de St-Appolinard.
 - Mme Garrione me montre le document envoyé en 2021.

Depuis, le tracé a changé et le nouveau tracé conviendrait à Mme Garionne.



- Permanence de Chatte : Mr Fiet.
 - Concerne les parcelles de Chatte près du lieu-dit les Ports.
 - Mr Fiet a fait la même demande lors de l'enquête de 2021. Il reprend le dossier concernant le tracé sur les parcelles près des ports à Chatte pour alerter sur la zone humide concernée par le tracé aux abords du port et le fait de couper le ruisseau du Pépin. Il parle aussi au nom de Mme Rey Lucette.



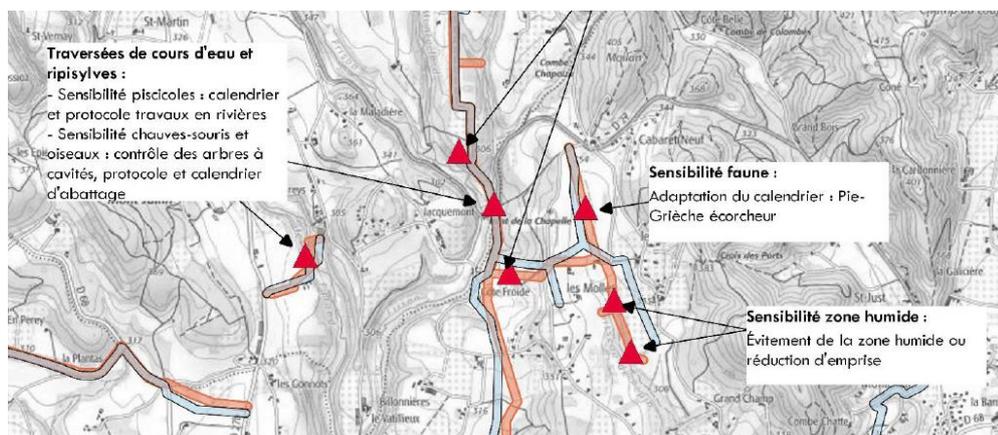
Ce cas a déjà été évoqué et vérifié en 2021. Depuis, le tracé a évolué et prend en compte cet impact. Le nouveau tracé sera communiqué.

Réponse de l'ASA

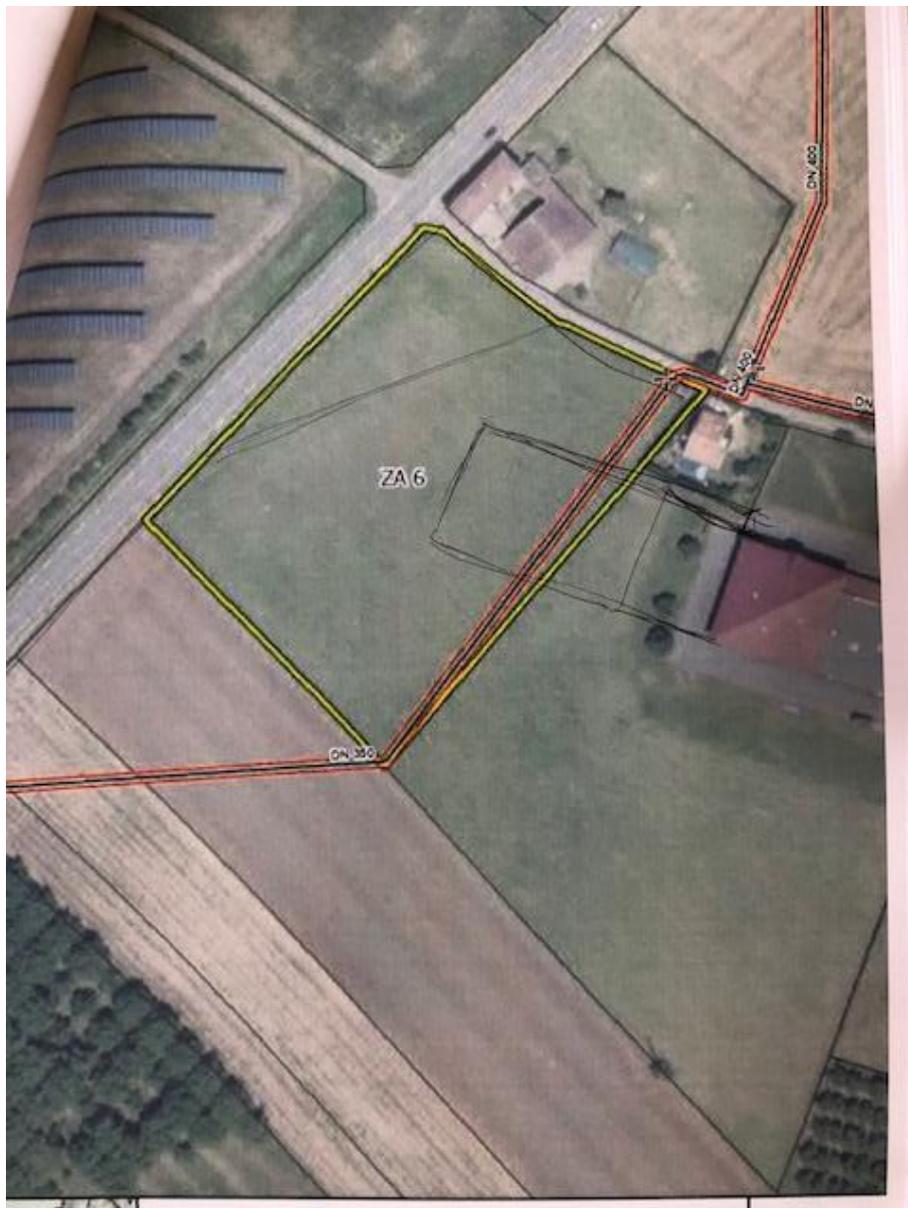
La zone humide a bien été prise en compte lors de l'étude. Les canalisations contournent cette zone afin d'éviter tout impact. Une étude environnementale instruite par le bureau CESAME a été réalisée pour le projet.

La demande a effectivement été traitée par le bureau CESAME. Un nouveau tracé a été proposé.

Une réponse à sa demande doit être faite en direct après la fin de cette enquête publique.



- Permanence de Chatte : Mr Loïc Aliénard.
 - Concerne la parcelle ZA6 sur la commune de la Sône.
 - Mr Aliénard possède la SCI CTMI. Le tracé traverse la parcelle sur laquelle il a un projet d'extension de son entreprise. Le tracé actuel qui lui est présenté lors de sa visite est pire pour lui que celui de 2021, car la parcelle est vraiment coupée en deux. Il pense allonger le bâtiment actuel selon un schéma élaboré avec lui et faire l'entrée par la rue...Un tracé le plus en bordure serait acceptable, même s'il empiète sur la parcelle.



Au vu de la demande, est-il possible raisonnablement de déplacer la conduite plus haut sur la parcelle pour dégager le périmètre nécessaire à l'extension prévue ?

Réponse de l'ASA

Nous avons bien compris le projet d'extension du bâtiment. Le maître d'œuvre a modifié le tracé en conséquence.



Le nouveau tracé devrait satisfaire le demandeur et préserver l'installation présente.

Une réponse à sa demande doit être faite en direct après la fin de cette enquête publique.

- Permanence de Chatte : Mr André Roux, maire de la commune de Chatte, intervient pour affirmer son accord favorable à ce projet.

- Permanence de St Bonnet de Chavagne : Mr Daniel Giroud.
 - Concerne la parcelle ZC42 sur la commune de St-Hilaire du Rosier.
 - Mr Giroud souhaite clôturer sa parcelle pour y mettre des chevaux. Il s'inquiète de savoir s'il peut le faire, si cette clôture sera dégradée par les travaux d'installation ou ceux de maintenance. Il serait favorable à déplacer la conduite en bordure de terrain.



Il a tout à fait la possibilité de mettre en place une clôture qui sera remise en état dans tous les cas. Quant à déplacer la conduite, le tracé paraît difficile à déplacer, les conséquences sur le terrain restent raisonnables vu l'endroit du passage et le statut du terrain. Remarque à faire confirmer par l'ASA.

Réponse de l'ASA

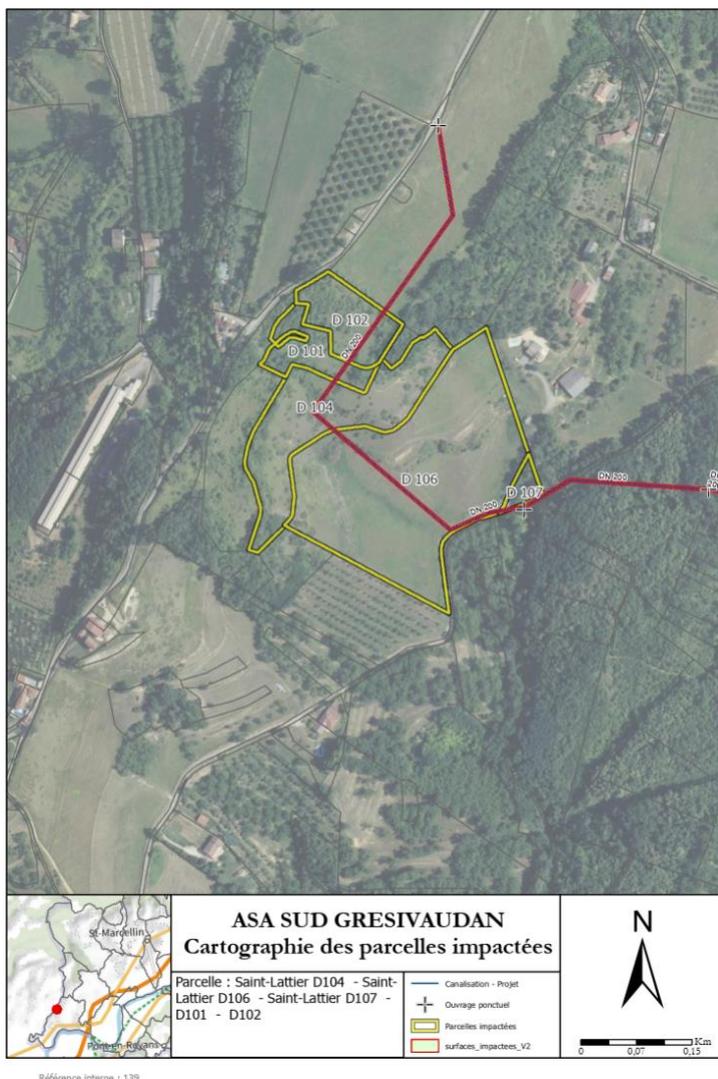
L'usage pastoral et agricole est tout à fait compatible avec le passage de la canalisation. Deux cas de figures sont possibles :

- La clôture est déjà présente lors des travaux, et dans ce cas la clôture sera démontée puis remontée après remise en état des terres. En cas de présence d'animaux, il faudra installer une clôture ou parc temporaire, ou emmener les animaux dans un autre parc le temps des travaux (quelques jours normalement)
- Le terrain n'est pas encore clôturé : alors aucune difficulté pour la réalisation des travaux, et rien n'empêche de clôturer par-dessus la canalisation.

La réponse de l'ASA devrait satisfaire le demandeur et préserver l'installation présente.

Une réponse à sa demande doit être faite en direct après la fin de cette enquête publique.

- Permanence de St-Bonnet de Chavagne : Mr Dominique Guerre-Tissot.
 - Concerne les parcelles D101, D104, D106 et D107 sur la commune de St-Lattier.
 - Mr Guerre-Tissot s'inquiète d'un puits existant sur ce terrain. Il ne sait pas exactement lui-même où il est mais voudrait qu'il ne soit pas détruit.



Cette demande mérite d'être examinée, un puits faisant partie de notre patrimoine. Cette présence a-t-elle été confirmée et les travaux peuvent-ils éviter cette destruction ?

Réponse de l'ASA

Le tracé de canalisation a fait l'objet :

- De reconnaissance terrain à pied de la part du maître d'œuvre
- D'un relevé drone de la part de l'entreprise de canalisation

Au cours de ces différentes visites de terrain et relevés, aucun puits n'a été identifié sur ou à proximité immédiate du tracé de canalisation. Dans tous les cas, si un puits était retrouvé lors du débroussaillage avant passage des engins, le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage en seraient immédiatement avertis pour faire déplacer le tracé de canalisation.

Pour résumer :

- La présence du puits sur le tracé n'a pas été confirmée par les études
- Aucun ouvrage n'est répertorié sur la BSS (banque du sous-sol)
- Si un puits devait être identifié par les entreprises, l'évitement serait inévitable et immédiat afin de ne pas le détruire

Mr Guerre-Tissot devrait être rassuré. Il faudra qu'il arpente son terrain afin de retrouver ce puits, le travail fait sur le terrain en amont des travaux ne pouvant répondre plus précisément à sa demande.

- Permanence de St-Bonnet de Chavagne : Mme Gilberte Valérian.
 - Concerne la parcelle Z816 et Z88 sur la commune de St-Hilaire du Rosier.
 - Mme Valérian représentant la SCI ISACED s'inquiète d'un noyer et d'arbres en bordure de parcelles, endroit ou le tracé papier semble passer. Elle demande aussi un accès à l'eau pour son usage.



Un tracé plus précis permettrait de vérifier l'endroit exact où passe la conduite. À vérifier ? Quant à l'accès à l'eau, n'étant pas adhérente, une demande doit être faite à l'ASA en direct.

Réponse de l'ASA

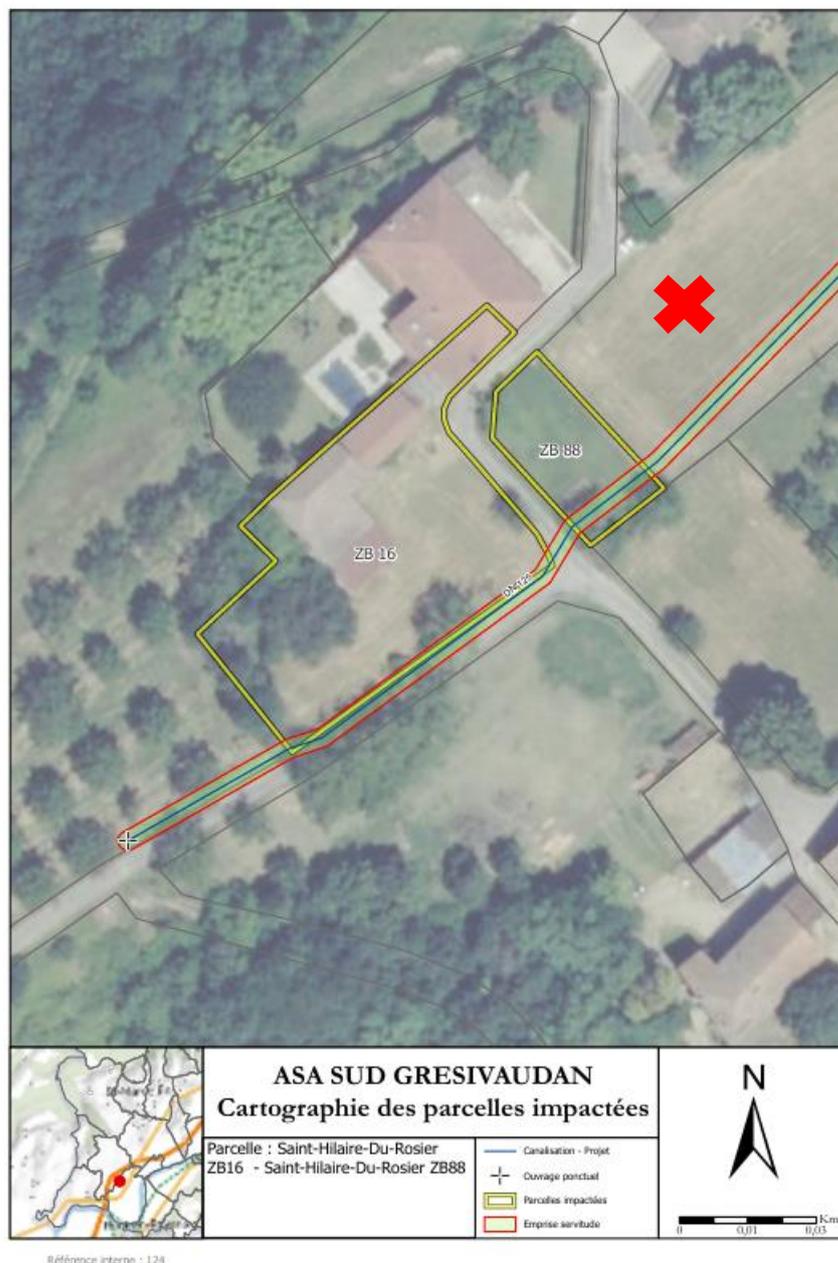
- Le tracé de canalisation a été vu sur place avec Mme Valérian et sa fille. Le tracé correspond aux indications reçues sur place par la famille.

- Comme il est difficile d'être précis sur un plan de cette échelle, le maître d'œuvre a précisé que le piquetage sera réalisé en présence de Mme Valérian afin de lever tous les doutes possibles.
- Concernant l'adhésion de la parcelle pour un branchement de jardin, la demande a bien été enregistrée par mail. La demande sera effective d'ici 2024 (fin de travaux) et Mme Valérian bénéficiera d'un branchement « jardin ».
- Le passage des canalisations n'impactera pas les arbres en bordure de parcelle (passage en partie sous la chaussée)

La réponse de l'ASA devrait satisfaire le demandeur et préserver l'installation présente.

Une réponse à sa demande doit être faite en direct après la fin de cette enquête publique.

- Permanence de St-Bonnet de Chavagne : Mme Colette Imbert
 - Pas de parcelle concernée par la SUP, mais concernée par le passage de la conduite.
 - Mme Imbert n'a pas reçu d'informations quant à cette enquête et n'a pu voir le tracé que sur le document de la parcelle voisine. Elle souhaite avoir l'information est un tracé plus précis.



La parcelle de Mme Imbert n'est pas désignée dans la SUP, il en résulte qu'elle doit être adhérente, auquel cas la situation est normale. Quant au tracé, elle peut faire une demande directe à l'ASA pour obtenir plus d'informations.

Réponse de l'ASA

La parcelle de Mme Colette Imbert est bien enregistrée dans le périmètre de l'ASA. Le tracé précis de la canalisation a été transmis à la propriétaire avec la confirmation que le piquetage sera réalisé en sa présence afin d'éviter tout litige.



La réponse de l'ASA devrait satisfaire le demandeur et préserver l'installation présente.

- Permanence de St-Bonnet de Chavagne : Mr Jean-Loup Bonfand.
 - Concerne la parcelle E676 sur la commune de Chatte.
 - Mr Bonfand demande si les adhérents à l'ASA seront indemnisés et si on peut éviter de tomber un gros chêne sur sa parcelle.



Les adhérents ne seront pas indemnisés, cela fait partie de leur partenariat avec l'ASA. Quant au chêne, question est posée à l'ASA.

Réponse de l'ASA

L'ASA n'a pas prévu d'indemnisation au titre du passage des canalisations sur les parcelles adhérentes de l'ASA. Les indemnisations prévues sont :

- Celles au titre de l'établissement de la SUP (donc pour les parcelles hors ASA)
- Indemnisation le cas échéant, au titre de la destruction de culture durant la phase travaux (parcelles adhérentes et non adhérentes de l'ASA)

Concernant le grand Chêne, le maître d'œuvre a précisé qu'il ne se souvenait pas de la présence d'un tel arbre, mais que le tracé avait été vu et modifié plusieurs fois à la demande de M Bonfand directement sur site (piquetage et marquages réalisés en cours d'étude de PRO).

La réponse de l'ASA est satisfaisante et sera communiquée à Mr Bonfand.

- Sur registre de St-Bonnet de Chavagne : Mr Noël Monnet
 - Concerne la parcelle WC64 sur la commune de St-Bonnet de Chavagne
 - Mr Noël Monnet observe qu'une alimentation en eau de la maison traverse la parcelle où sera implantée la pompe de relevage de St-Bonnet de Chavagne.



Cette observation est transmise et demande réponse de l'ASA.

Réponse de l'ASA

Voici ce qu'a précisé le maître d'œuvre :

Après réunion avec le service des eaux le 28/06/2022, la canalisation desservant la maison a été identifiée et précisée sur plan.

La position de la canalisation AEP en PVC de petit diamètre n'est pas compatible avec le projet actuel (station de pompage et canalisation DN 800 sur le même tracé). Il a donc été décidé qu'une nouvelle canalisation en PEHD DN 32/40 serait déployée au niveau du projet de la manière suivante :

- Avant le passage de la canalisation DN 800 : déploiement en aérien du PEHD. Le service des eaux effectuera les raccordements sur la maison et la canalisation PVC AEP à l'amont (durée estimée 15 minutes)
- Après réalisation de la station de pompage et des raccordements définitifs (qui auront lieu plusieurs mois plus tard) du DN 800 sur la station, le tuyau PEHD sera enterré avec la canalisation de l'ASA
- La fourniture et pose de la nouvelle canalisation pehd sera au frais de l'ASA ou du service des eaux, ce point n'a pas été défini à ce jour
- Mr Monnet ne souffrira pas de coupure d'eau et les frais de dévoiement ne seront pas à sa charge

Mr Monnet a bien détecté une gêne sur le tracé des travaux. Le maître d'œuvre a bien anticipé cet état de fait.

La réponse devra être transmise au demandeur.

- Par courrier remis en mairie : Mr Fabien Perissat
 - Concerne la parcelle ZC33 sur la commune de St-Hilaire du Rosier
 - Mr Perissat demande un accès à l'eau.

Cf la demande de Mme Ballay sur le même sujet.

- Par courrier à St-Bonnet de Chavagne : Mme Michelle Mourier
 - Concerne la parcelle ZC43 sur la commune de St-Hilaire du Rosier
 - Mme Mourier demande que la conduite passe sur le chemin existant à l'Ouest de sa parcelle.



Cette demande est transmise à l'ASA pour réponse.

Réponse de l'ASA

Le maître d'œuvre précise que le dévoiement de la canalisation nécessiterait la pose de 100 ml de canalisation supplémentaire. Au regard du faible impact sur la parcelle (agricole), et des plus-values pour le dévoiement de la canalisation, l'ASA souhaite maintenir le tracé actuel.

Les éléments évoqués par le maître d'œuvre sont légitimes. Un terrain agricole ne sera pas gêné par le passage de la canalisation. Au vu du tracé, effectivement,

une modification comme demandée aurait un impact conséquent sur le projet, tant en niveau temps que financier. Dans le cas, peu probable, que le terrain deviendrait constructible, la contrainte serait à gérer, la parcelle présentant néanmoins des surfaces suffisantes pour une ou deux constructions.

- Par courrier à St-Bonnet de Chavagne : Mr Emmanuel Vuilloud
 - Concerne les parcelles E1324, E1325 et B2600 sur la commune de Chatte
 - Mr Vuilloud nous signale qu'il n'autorisera le passage de canalisation sur sa parcelle que si l'Etat français engage une reprise d'une enquête sur les conditions de décès de ses parents.



i.

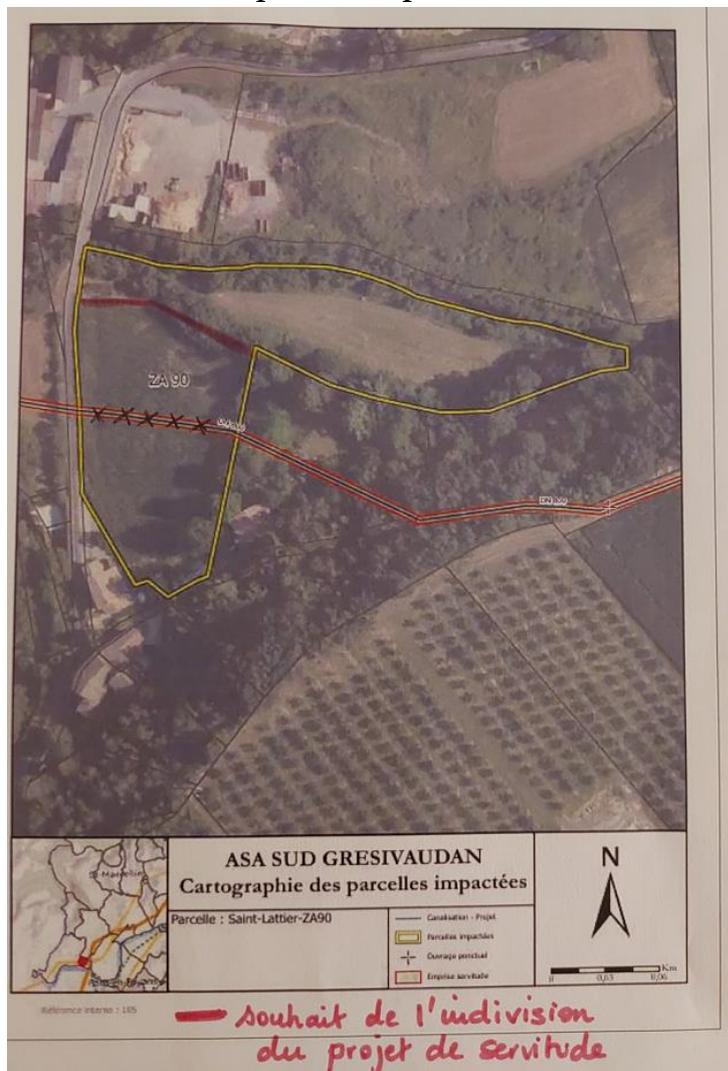
Je compatis à la détresse de Mr Vuilloud, mais suis dans l'incapacité de lui être de tout secours, l'ASA n'étant pas l'Etat. Une vente des terrains à l'ASA lui permettrait peut-être de financer une action en justice pour sa cause.

Réponse de l'ASA

Les compétences de l'ASA ne permettent de répondre aux exigences de M Vuilloud, et à ce titre, a décidé de modifier le tracé de canalisation afin de ne plus impacter les parcelles E1324, E1325 et B2600.

Je suis en accord avec la décision de l'ASA.

- Par courriel : Mme Brigitte Muret
 - Concerne la parcelle ZA90 sur la commune de St-Lattier
 - Mme Muret souhaiterait que le projet de conduite soit déplacé plus au Nord en lisière de végétation et non au milieu de la parcelle. En effet, la parcelle se trouve en bordure d'un hameau lui-même en zone constructible. Si dans les prochaines années le PLU évoluait et que cette parcelle passait constructible, elle souhaiterait éviter une servitude qui passerait au milieu de la parcelle et engendrerait des complications pour la réalisation de futurs projets.



Dans le cas de cette parcelle, le déplacement de la conduite comme demandé semble perturber grandement le tracé général de celle-ci et devrait créer des installations complexes et économiquement dissuasives. La possibilité de voir devenir constructible une zone agricole à ce jour est faible. Mais la construction resterait possible, comme dit, seulement plus contrainte. Question est posée malgré tout à l'ASA.

Réponse de l'ASA

Voici ce que précise le maître d'œuvre :

- Le dévoiement de la canalisation à cet endroit n'est techniquement pas réalisable (angles trop prononcés sur canalisation d'aussi grand diamètre) et

obligerait à mobiliser d'importants moyens (changement de technique de calage des conduites, rajout de pièces et de canalisation DN800 pour une plus-value estimée à 75 000€)

- Le projet est incompatible avec la traversée du jardin de la parcelle ZA91, tel que vu avec la propriétaire
- La canalisation sera posée en lieu et place d'une canalisation DN 400 existante. Il n'y aura donc pas de dépréciation du terrain par rapport à la situation actuelle.
- Au regard des contres indications techniques et économiques, au regard de l'impact d'un déplacement de tracé sur le jardin de la parcelle ZA91, et sur avis du maître d'œuvre, l'ASA ne peut répondre favorablement à cette demande.

La réponse du maitre d'œuvre me semble cohérente avec la représentation du tracé prévu et en phase avec mes conclusions.

- Par courriel : Mme Emmanuelle Muret
 - Concerne la parcelle ZA90 sur la commune de St-Lattier
 - Mme Muret évoque la même demande que sa sœur, en indivision, Mme Brigitte Muret.

F. Pour information : Conclusions motivées et avis de la commissaire enquêtrice
(Document séparé remis avec le rapport)

G. Annexes

Annexe 1 : Délibération de l'ASA pour demande d'enquête publique

Annexe 2 : Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique et de désignation du commissaire enquêteur et avis d'enquête

Annexe 3 : Publicités presse

Annexe 4 : Affichage dans les communes et au siège de l'ASA

Annexe 5 : Exemple du courrier envoyé aux propriétaire et attestation d'affichage dans les communes hébergeant les propriétaires n'ayant pas reçu ou pas pu recevoir l'information et attestations d'affichage

Annexe 6 : Procès-Verbal de synthèse

Annexe 7 : Mémoire du maitre d'ouvrage en réponse au PV de synthèse

Annexe 8 : Plan conjuguant les parcelles concernées et le tracé du projet